



CERTIFICAT MEDICAL D'EDUCATEUR SPORTIF

Art. A. 212-35 du code du sport relatif aux TEP, A212-36 relatif à l'inscription en formation, A212-178 et A212-179 relatifs à la déclaration d'éducateur sportif

Je soussigné(e), Dr.....,

certifie avoir examiné ce jour, M ou Mme

atteste qu'il/elle ne présente pas de contre-indication clinique apparente, à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportive.

Cette coche est indispensable dans le cadre de la déclaration des éducateurs sportifs sur EME (stagiaire et/ou titulaire d'un diplôme)

⚠ Il existe un formulaire spécifique pour les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et les surveillants de baignade

Dans le cadre du passage des tests d'exigences préalables (TEP) en formation et/ou pour l'inscription dans une formation BPJEPS, DEJEPS ou DESJEPS :

atteste qu'il/elle ne présente pas de contre-indication clinique apparente, à la pratique et à l'encadrement de l'activité ou des activités physiques ou sportives, concernées par le diplôme suivant :

- BPJEPS / ~~DEJEPS~~ / ~~DESJEPS~~ (rayer la mention inutile)
- Mention (à préciser) : Activités Physiques et Sportives de la Forme

⚠ Pour les BPJEPS mentions « Activités aquatiques et de la natation » et « parachutisme », ce certificat est assorti de conditions supplémentaires prévues par les arrêtés de création des diplômes.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Signature du médecin	Cachet du médecin comportant Nom / Prénom / qualification / Adresse / Téléphone et n°ADELI ou RPPS
----------------------	--

Code du sport

A212-35 : un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de l'activité ou des activités physiques ou sportives, concernées par le diplôme, **datant de moins d'un an à la date des tests d'exigences préalables**. Ce certificat peut être assorti de conditions supplémentaires prévues par l'arrêté de création du diplôme ; ;

A212-36 : un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de l'activité ou des activités physiques ou sportives, concernées par le diplôme, **datant de moins d'un an à la date d'entrée en formation**. Ce certificat peut être assorti de conditions supplémentaires prévues par l'arrêté de création du diplôme ;

A212-178 : Toute personne exerçant ou désirant exercer les fonctions relevant de l'article [L. 212-1](#) doit être en mesure de présenter au service chargé de l'instruction du dossier de déclaration un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de ces activités physiques ou sportives **datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier**. Elle doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative l'original du certificat médical présenté lors de la déclaration pendant la durée de validité de sa carte professionnelle